



► Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 - Partie I (19 au 23 avril 2021)

► Résolution sur la vaccination contre le COVID-19 pour les gens de mer

La Commission tripartite spéciale, créée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ayant tenu la première partie de sa quatrième réunion en ligne du 19 au 23 avril 2021,

Notant qu'en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, le Conseil d'administration du BIT suit en permanence l'application de la convention par le truchement de la présente commission;

Prenant également note du paragraphe 2 de l'article I de la MLC, 2006, selon lequel les Etats ayant ratifié la convention coopèrent entre eux pour assurer l'application effective et le plein respect de la convention; de l'article III qui impose aux Etats ayant ratifié la convention de respecter les principes et droits fondamentaux; et du paragraphe 6 de l'article V exigeant des Etats ayant ratifié la convention qu'ils interdisent les violations des prescriptions de la convention;

Notant avec une vive préoccupation la menace que représente le COVID-19 pour la santé humaine;

Reconnaissant l'importance du transport maritime et le rôle des gens de mer en tant que travailleurs essentiels;

Soulignant combien la pandémie de COVID-19 rend difficiles les conditions de vie et de travail en mer pour les gens de mer;

Rappelant la Déclaration commune du 25 mars 2021 ¹ de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) appelant tous les gouvernements à accorder la priorité aux gens de mer et aux équipages d'aéronefs dans leurs programmes nationaux de vaccination contre le COVID-19, ainsi qu'aux autres travailleurs essentiels;

Rappelant la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 1^{er} décembre 2020 ² sur la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales, ainsi que la résolution que le Conseil d'administration du

¹ https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/statement/wcms_777035.pdf

² <https://www.undocs.org/fr/A/75/L.37>

BIT a adoptée le 8 décembre 2020³ concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19;

Ayant à l'esprit les difficultés liées au déploiement des programmes de vaccination, en particulier dans les pays d'origine, de résidence ou de transit des gens de mer, et

Consciente que la lutte contre la pandémie requiert de la solidarité, une coopération multilatérale et une réponse collective;

Reconnaissant les défis liés aux restrictions de transport, à la disponibilité des vaccins approuvés ou autorisés, au processus actuel de vaccination en deux étapes, impliquant que les gens de mer peuvent se trouver à des endroits différents lorsqu'ils reçoivent chaque dose, et à l'incertitude quant au moment où ils peuvent être considérés comme correctement protégés;

Reconnaissant la nécessité permanente pour les gouvernements et les employeurs de continuer de protéger la santé et la sécurité des gens de mer par des mesures de prévention et de protection;

Appelle les Membres, en consultation et coopération avec les organisations d'armateurs et de gens de mer, à procéder à un recensement pour aider à l'acquisition du nombre de vaccins nécessaires à la vaccination des gens de mer dans leur pays de résidence ou en tout autre lieu approprié;

Appelle toutes les institutions des Nations Unies concernées à reconnaître le besoin d'adopter une approche collective pour obtenir le nombre de doses de vaccin jugées nécessaires lors du recensement des gens de mer;

Appelle les gouvernements, en accord avec leurs programmes nationaux de vaccination, à mettre des vaccins figurant dans le protocole OMS d'autorisation d'utilisation d'urgence (protocole EUL) à la disposition des gens de mer à bord de navires faisant escale dans les ports de leur territoire pour faciliter les nécessaires relèves d'équipage et minimiser les perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales;

Appelle les gouvernements à envisager la création de centres de vaccination pour les gens de mer dans les ports où les capacités le permettent, où un nombre important de navires font escale et où des stocks suffisants de vaccins du protocole EUL de l'OMS peuvent être mis à disposition;

Encourage les États à accepter les vaccins que d'autres États ont administrés aux gens de mer, surtout si un certificat de vaccination national, régional ou d'une autre nature est nécessaire à la circulation des personnes;

Encourage les gouvernements, en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer et en coordination avec l'OMS et l'OMI, à envisager la possibilité de créer un programme international pour les gens de mer qui facilitera l'accès à la vaccination à terre, y compris lorsqu'ils embarquent sur un navire ou en débarquent, ou lors de permissions à terre;

Appelle les Membres à veiller à ce que les gens de mer aient un accès à la vaccination contre le COVID-19 le plus tôt possible.

³ https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_760650.pdf